



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRÉE**

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Publié le
ID : 033-200070092-20221116-2022_11_289-DE

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2022

2022-11-289 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 09/11/2022

L'an deux mille vingt deux, le seize novembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle Sully à Coutras, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 48

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Pierrick BALLESTER, Armand BATTISTON, Sophie BLANCHETON, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Christophe DARDENNE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Frédéric MALVILLE, Pierre MALVILLE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI, Josette TRAVAILLOT, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents : 20

Chantal GANTCH, Sébastien LABORDE, Michel MILLAIRE, Jean Claude ABANADES, Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Christophe GIGOT, Marie-Noëlle LAVIE, Gonzague MALHERBE, Pierre-Jean MARTINET, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, David RESENDÉ, Baptiste ROUSSEAU, Michel VACHER

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 9

Patrick MERCIER pouvoir à Marianne CHOLLET, Laurent DE LAUNAY pouvoir à Brigitte NABET-GIRARD, Bernard GUILHEM pouvoir à Joachim BOISARD, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Fabienne KRIER pouvoir à Bruno LAVIDALIE, Odile LUMINO pouvoir à Michel MASSIAS, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Agnès SEJOURNET pouvoir à Jean Louis ARCARAZ

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

SPORTS
SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS OU COMPÉTITIONS
COMMUNAUTAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Sur proposition de Monsieur Jean-Louis ARCARAZ, Conseiller communautaire délégué au Sport.

Vu le Code général des Collectivités territoriales

La Communauté d'agglomération du Libournais soutient les associations et clubs sportifs évoluant dans l'élite de leur discipline ou organisant des événements sportifs de notoriété nationale et internationale se déroulant sur le territoire. Ils représentent en effet un vecteur d'image participant à la promotion et au rayonnement du territoire libournais.

Vu l'avis de la Commission « sport » du 17 octobre 2022,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 7 novembre 2022,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (57 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- verser les subventions présentées dans le tableau ci-dessous,
- signer les conventions afférentes, ainsi que tout avenant nécessaire.

STRUCTURE	COMPÉTITION	MONTANT
US COUTRAS RINK HOCKEY	Participation à la Ligue des champions et au Championnat de France Elite féminine et masculine	10 500 €
CANOË KAYAK SPORT LIBOURNE	Organisation du championnat de France de fond à Libourne (avril 2023) et soutien aux athlètes de haut niveau	2 500 €
CLUB NAUTIQUE DE LIBOURNE SECTION AVIRON	Appui au développement des compétitions d'envergure nationale et européenne au Pôle international des Dagueys	2 500 €

Imputation budgétaire :
chapitre 65 – compte 6574 – service gestionnaire et destinataire SPOR0 – fonction 40

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne **22 novembre 2022**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du Libournais



CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ENTRE LA CALI ET LE CANOË KAYAK SPORT LIBOURNE

Délibération n°

Cadre réglementaire et contexte :

La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) soutient, chaque année, des initiatives sportives dont l'intérêt communautaire est reconnu, en apportant son aide aux structures dont les équipes ou les membres évoluent dans l'élite nationale, européenne ou mondiale de leur discipline.

De même, le sport constituant un formidable vecteur d'image qui contribue au rayonnement et à la promotion de notre territoire, La Cali peut participer au montage d'évènements sportifs de notoriété nationale et internationale qui se déroulent sur son territoire et le mettent en valeur, en assurant, notamment, des retombées économiques certaines.

Parties prenantes

Entre

La Communauté d'agglomération du Libournais, 42, rue Jules Ferry CS62026 33503 Libourne Cedex, représentée par son Président Monsieur Philippe BUISSON,

Et

L'association Canoë Kayak Sport Libourne, Pôle nautique international des Dagueys, 21 rue Léo Lagrange, 33500 Libourne, représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie SARTRE,

Article 1 : Objet de la convention

Le club organise régulièrement des compétitions d'envergure nationale ou européenne au Pôle Nautique International des Dagueys à Libourne.

La Fédération française de canoë kayak et sports de pagaie a retenu, pour la 2^e année consécutive, le club libournais pour organiser le Championnat de France de fond à Libourne (avril 2023).

Par ailleurs, l'une de leurs plus jeunes athlètes, Marie Huguet, a intégré en 2020 le top 10 chez les séniors, faisant partie des 3 meilleures athlètes de France de moins de 23 ans. En 2022, elle a reçu un titre de championne de France en monoplace 500 mètres et trois titres de vice-championne de France sur les épreuves de fond, de Short Race et de 200 mètres.

Compte tenu de l'envergure nationale de cette compétition, ainsi que des répercussions locales pour la pratique sportive, La Cali apporte une aide de 2 500 € au club Canoë Kayak Sport Libourne.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

La Cali s'engage à verser une subvention de 2 500 € à l'association Canoë Kayak Sport Libourne pour l'organisation du Championnat de France et son soutien aux athlètes de haut niveau.

La subvention communautaire donnera lieu à un seul versement qui interviendra après signature de la présente convention par les deux parties.

Au 31 août 2023, si l'association bénéficiaire de la subvention communautaire n'a pas transmis les pièces justificatives citées à l'article 3, ou n'a pas sollicité par courrier auprès du Président de la Cali un report de la date de dépôt de ces documents, elle ne pourra prétendre à une nouvelle demande d'appui de la part de la Cali.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à fournir les pièces énumérées à l'article 2 et s'engage également à :

- faire apparaître le logo de « la Communauté d'agglomération du Libournais » sur ses documents promotionnels,
- présenter un rapport d'activités, une revue de presse et un bilan financier des participations aux compétitions citées à l'article 1 intégrant les dépenses et les recettes, au plus tard le 31 août 2023,
- informer la Communauté d'agglomération du Libournais du suivi de son activité par l'établissement d'un rapport d'activités annuel, d'un bilan financier annuel,
- inviter le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais aux assemblées générales à titre de simple auditeur.

Article 4 : Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci. Les parties conviennent de rechercher par la voie de la concertation toutes les solutions amiables aux problèmes pouvant se présenter

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022-2023.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de la compétition, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation de la subvention prévue dans la convention.

Si les parties n'arrivaient pas à trouver une nouvelle affectation, la convention serait résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à une indemnité au profit de l'une ou l'autre de parties.

Dans cette hypothèse, l'association remboursera le montant de la subvention perçue.

Fait à Libourne, le

Le Président de la communauté
d'agglomération du Libournais

Monsieur Philippe BUISSON

Fait à Libourne, le

La Présidente de l'association
Canoë Kayak Sport Libourne

Madame Stéphanie SARTRE

CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ENTRE LA CALI ET LE CLUB NAUTIQUE DE LIBOURNE

Délibération n°

Cadre réglementaire et contexte :

La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) soutient, chaque année, des initiatives sportives dont l'intérêt communautaire est reconnu, en apportant son aide aux structures dont les équipes ou les membres évoluent dans l'élite nationale, européenne ou mondiale de leur discipline.

De même, le sport constituant un formidable vecteur d'image qui contribue au rayonnement et à la promotion de notre territoire, La Cali peut participer au montage d'évènements sportifs de notoriété nationale et internationale qui se déroulent sur son territoire et le mettent en valeur, en assurant, notamment, des retombées économiques certaines.

Parties prenantes :

Entre

La Communauté d'agglomération du Libournais, 42, rue Jules Ferry CS62026 33503 Libourne Cedex, représentée par son Président Monsieur Philippe BUISSON,

Et

L'association Club nautique de Libourne, Pôle nautique international des Dagueys, 21 rue Léo Lagrange, 33500 Libourne, représentée par son Président, Monsieur Xavier BUFFO,

Article 1 : Objet de la convention

Le Club nautique de Libourne – section aviron organise régulièrement des compétitions d'envergure nationale ou européenne au Pôle nautique international des Dagueys à Libourne. En 2021 a été organisée, en collaboration avec la Fédération française d'aviron, la régata de sélection de l'équipe de France en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques et des Championnats du monde séniors-23 ans. Par ailleurs, le club compte trois de ses membres au sein de l'équipe de France. Enfin, la rameuse Maya Cornut a obtenu la 8^e place aux Championnats d'Europe en avril 2021, les rameurs Grégoire Bireau et Joséphine Cornut ont obtenu respectivement la 8^e place mondiale en huit avec barreur et la 5^e place mondiale en deux sans barreur.

Compte tenu de son envergure nationale et européenne et des répercussions locales pour la pratique sportive, La Cali apporte une aide de 2 500 € au Club nautique de Libourne pour la saison 2022-2023.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

La Cali s'engage à verser une subvention de 2 500 € à l'association Club nautique de Libourne. La subvention communautaire donnera lieu à un seul versement qui interviendra après signature de la présente convention par les deux parties.

Au 31 août 2023, si l'association bénéficiaire de la subvention communautaire n'a pas transmis les pièces justificatives citées à l'article 3, ou n'a pas sollicité par courrier auprès du Président de la Cali

un report de la date de dépôt de ces documents, elle ne pourra prétendre à un appui de la Cali.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- faire apparaître le logo de « la Communauté d'agglomération du Libournais » sur ses documents promotionnels ;
- présenter un rapport d'activités, une revue de presse et un bilan financier des participations aux compétitions intégrant les dépenses et les recettes, au plus tard le 31 août 2023,
- informer la Communauté d'agglomération du Libournais du suivi de son activité par l'établissement d'un rapport d'activités annuel, d'un bilan financier annuel ;
- inviter le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais aux assemblées générales à titre de simple auditeur.

Article 4 : Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci. Les parties conviennent de rechercher par la voie de la concertation toutes les solutions amiables aux problèmes pouvant se présenter

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022-2023.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de la compétition, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation de la subvention prévue dans la convention.

Si les parties n'arrivaient pas à trouver une nouvelle affectation, la convention serait résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à une indemnité au profit de l'une ou l'autre de parties.

Dans cette hypothèse, l'association remboursera le montant de la subvention perçue.

Fait à Libourne, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Libournais

Monsieur Philippe BUISSON

Fait à Libourne, le

Le Président de l'association
Club nautique de Libourne

Monsieur Xavier BUFFO

CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ENTRE LA CALI ET LE CLUB SPORTIF US COUTRAS RINK HOCKEY

Délibération n°

Cadre réglementaire et contexte :

La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) soutient, chaque année, des initiatives sportives dont l'intérêt communautaire est reconnu, en apportant son aide aux structures dont les équipes ou les membres évoluent dans l'élite nationale, européenne ou mondiale de leur discipline.

De même, le sport constituant un formidable vecteur d'image qui contribue au rayonnement et à la promotion de notre territoire, La Cali peut participer au montage d'événements sportifs de notoriété nationale et internationale qui se déroulent sur son territoire et le mettent en valeur, en assurant, notamment, des retombées économiques certaines.

Parties prenantes

Entre

La Communauté d'agglomération du Libournais, 42, rue Jules Ferry CS62026 33503 Libourne Cedex, représentée par son Président Monsieur Philippe BUISSON,

Et

L'association Union Sportive Coutras Rink Hockey, Rue de la Charmille, 33230 Coutras, représentée par son Président, Monsieur Claude DUCOURTIOUX,

Article 1 : Objet de la convention

Le club est engagé depuis de nombreuses années dans la compétition nationale et européenne ; il détient le record des titres de Champions de France dans les catégories seniors Élite garçons (16) ainsi que chez les filles (13).

Les deux équipes séniors, masculine et féminine, évoluent en 1^{re} division.

Au cours de la saison 2021-2022, l'équipe élite féminine a été sacrée championne de France pour la 6^e fois consécutive.

L'équipe élite homme a terminé 4^e au championnat, se qualifiant ainsi pour la Ligue des champions en 2022-2023.

Compte-tenu du palmarès du club US Coutras Rink Hockey et de l'envergure des compétitions à venir, ainsi que des répercussions locales pour la pratique sportive, La Cali apporte une aide de 10 500 € pour participer aux frais de déplacement du club à la Ligue des champions et au Championnat de France Elite féminine et masculine.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

La Cali s'engage à verser une subvention de 10 500 € à l'association Union Sportive Coutras Rink Hockey.

La subvention communautaire donnera lieu à un seul versement qui interviendra après signature de la présente convention par les deux parties.

Au 31 août 2023, si l'association bénéficiaire de la subvention communautaire n'a pas transmis les pièces justificatives citées à l'article 3, ou n'a pas sollicité par courrier auprès du Président de la Cali un report de la date de dépôt de ces documents, elle ne pourra prétendre à une nouvelle demande d'appui de la part de la Cali.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- faire apparaître le logo de « la Communauté d'agglomération du Libournais » sur ses documents promotionnels,
- présenter un rapport d'activités, une revue de presse et un bilan financier des participations aux compétitions citées à l'article 1 intégrant les dépenses et les recettes, au plus tard le 31 août 2023,
- informer la Communauté d'agglomération du Libournais du suivi de son activité par l'établissement d'un rapport d'activités annuel, d'un bilan financier annuel,
- inviter le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais aux assemblées générales à titre de simple auditeur.

Article 4 : Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci. Les parties conviennent de rechercher par la voie de la concertation toutes les solutions amiables aux problèmes pouvant se présenter

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022-2023.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction des déplacements européens prévus dans le cadre de la Ligue des champions, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation de la subvention prévue dans la convention. Si les parties n'arrivaient pas à trouver une nouvelle affectation, la convention serait résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à une indemnité au profit de l'une ou l'autre de parties. Dans cette hypothèse, l'association remboursera le montant de la subvention perçue.

Fait à Libourne, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Libournais

Philippe BUISSON

Fait à Coutras, le

Le Président de l'association
Union Sportive Coutras Rink Hockey

Monsieur Claude DUCOURTIOUX